

GE_GERICHTE ACPR/403/2022 vom 26. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_403_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/403/2022 du 26 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/403/2022 del 26 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne revient pas sur le classement des infractions aux art. 143, 143bis, 144, 144bis et 162 CP. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 23 LCD en relation avec l'art. 4 let. a LCD.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend une ordonnance de classement lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. En principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). 3.2.1. La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Elle ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le

- 13/18 - P/19914/2019 plan économique entre des personnes qui offrent des prestations. Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs de clients. L'acte doit être objectivement propre à

avantager ou à désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. Il doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale. L'art. 23 LCD permet le prononcé, sur plainte pénale préalable, de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. Les infractions réprimées par l'art. 23 LCD supposent que l'auteur ait agi intentionnellement. L'intention, qui peut aussi consister en un dol éventuel, doit porter sur l'acte lui-même et sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (M. PEDRAZZINI / F. PEDRAZZINI, *Unlauterer Wettbewerb UWG*, 2e édition, Berne 2002, n. 26.05 p. 321). Les dispositions pénales de la LCD doivent toutefois être interprétées de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2012 du 11 octobre 2012 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). La qualité pour déposer plainte correspond à la qualité pour intenter une action civile selon les articles 9 et 10 (art. 23 al. 2 LCD), à savoir par celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte, notamment, dans sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général. 3.2.2. Selon l'art. 4 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. Cette disposition exige que, au moment de l'intervention du perturbateur, un contrat lie la partie visée par cette intervention à la partie affectée par celle-ci. Cette disposition ne s'appliquera pas si le contrat n'a pas encore été conclu ou s'il a déjà pris fin lorsqu'intervient le perturbateur (M. MORIN/ D. OPPLIGER, *Commentaire romand : Loi contre la concurrence déloyale (LCD)*, Bâle 2017, n. 32 ad art. 4 LCD et les références citées). L'incitation doit avoir conduit la partie visée à rompre le contrat, en adoptant un comportement contraire à ses engagements contractuels et non justifié par un autre motif juridique (M. MORIN/ D. OPPLIGER, op. cit, n. 27 ad art. 4 LCD et les références citées). L'on ne peut parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est violé. Cette condition n'est pas remplie si la résiliation d'un contrat est conforme aux clauses contractuelles; en effet, il ne s'agit pas d'une violation du contrat, mais au contraire, de l'utilisation d'un droit prévu par le contrat (ATF 129 II 497 consid. 6.5.6).

- 14/18 - P/19914/2019 3.2.3. Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (art. 412 al. 1 CO). Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage (art. 412 al. 2 CO). Selon l'art. 404 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (al. 1).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche au prévenu d'avoir, pour le compte de la société Y_____, incité cinq clients à rompre leurs relations contractuelles avec elle, en violation de l'art. 4 let. a LCD. La réalisation de cette infraction impliquerait, en amont, une rupture au sens de la LCD des contrats en question. En l'occurrence, les parties s'opposent sur l'existence ou non de contrats conclus entre la recourante et les personnes susmentionnées. La recourante expose, pour sa part, ne pas être en possession de contrats de mandat de recherche de financement signés par les potentiels clients concernés, soutenant avoir conclu ceux-ci oralement. Elle explique, à cet égard, que [la banque] F_____ aurait, jusqu'au mois d'octobre 2019, exigé la production d'un simple courrier électronique – et non la remise d'un contrat de mandat écrit – pour retenir l'existence d'une intervention causale de sa part, à

l'origine de la conclusion d'un financement. Elle ne produit ainsi que des documents ni datés ni signés. Le prévenu, conteste, quant à lui, avoir conclu un quelconque contrat, affirmant avoir uniquement réalisé des études de financement dans le cadre des cinq dossiers litigieux. Selon lui, un contrat oral était insuffisant, puisqu'un mandat de recherche de financement devait nécessairement être signé par un client puis remis à la banque concernée. Ainsi, en l'état, il n'est pas établi que des contrats de mandat auraient effectivement lié la recourante aux clients litigieux. Quoiqu'il en soit, quand bien même cela eût été le cas, la recourante n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, que les personnes concernées auraient rompu leurs contrats respectifs avec elle, sur insistance du prévenu, et de manière contraire à leurs obligations légales ou contractuelles, étant rappelé, au demeurant, que l'art. 404 CO permet à chacune des parties de mettre fin au mandat, à n'importe quel moment et sans motif particulier. Le fait que l'ensemble des clients litigieux se soient adressés à X_____ pour finaliser leurs dossiers respectifs, laquelle travaille pour le compte d'une agence concurrente à celle de la recourante, et dont la direction a été – postérieurement aux

- 15/18 - P/19914/2019 faits litigieux – confiée au prévenu, n'est donc pas pertinent, puisque l'intéressée n'a pas démontré de rupture de contrat intempestive, élément nécessaire pour que l'art. 4 let. a LCD s'applique. En définitive, c'est à raison que le Ministère public a considéré qu'aucune infraction à la LCD ne pouvait être reprochée au prévenu.

E. 3.4

Les mesures d'instruction sollicitées par la recourante, soit l'audition de X_____, V_____ et des cinq clients litigieux, ne sont pas propres à modifier cette appréciation. En effet, comme exposé supra, même si l'existence de contrats liant la recourante auxdits clients était démontrée, il n'est pas établi ni même allégué que ceux-ci auraient rompu leurs mandats respectifs en adoptant un comportement contraire à leurs engagements contractuels, au sens où l'entend l'art. 4 let. a LCD. Il importe dès lors peu de connaître les circonstances et les motifs les ayant conduits à finaliser leurs dossiers auprès de la société Y_____, puisqu'ils étaient en droit de mettre fin à leurs mandats en tout temps, sans observer de préavis particulier, et de confier leurs dossiers à X_____. C'est donc, également, à juste titre, que le Ministère public a rejeté les réquisitions de preuve sollicitées par la recourante.

E. 4

La recourante reproche enfin au prévenu de s'être rendu coupable de gestion déloyale.

E. 4.1

Se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (art. 158 CP). Cette infraction suppose quatre conditions: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Ce n'est pas la violation de n'importe quelle obligation de diligence relative à tout ou partie du patrimoine d'autrui qui est sanctionnée, mais seulement celle qui est attachée à une gestion; il ne suffit ainsi pas que l'auteur ait eu l'obligation contractuelle de veiller sur le patrimoine d'autrui, il faut encore qu'il ait eu la position de gérant; seul peut avoir la position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont soumis (ATF 123 IV 17 consid.

3b; 120 IV 190 consid. 2b; 118 IV 244).

- 16/18 - P/19914/2019

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu ne revêt manifestement pas la qualité de gérant nécessaire à l'application de l'art. 158 CP, n'étant ni un organe de droit, ni de fait de la recourante. Le fait qu'il ait disposé d'une large autonomie dans le cadre de son activité et que sa rémunération se soit essentiellement composée des commissions versées sur les dossiers de financement apportés à la société, ne lui donne pas la qualité de gérant, puisque le fondement contractuel de la relation entre les parties ne repose pas sur la responsabilité d'administrer le patrimoine de la recourante. Dans ces circonstances, une infraction à l'art. 158 CP n'entre pas en ligne de compte.

Sous cet angle non plus, l'ordonnance entreprise ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité et n'a pas recouru aux services d'un avocat. Il n'y a donc pas lieu de l'indemniser. * * * * *

- 17/18 - P/19914/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.